



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Economie, finances et budget : personnel

Question écrite n° 9182

### Texte de la question

M Michel Inchauspe appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la situation des vacataires a temps partiel de la direction de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes qui attendent depuis de nombreuses annees une amelioration de leur situation. Ces agents qui ne sont que cinquante au niveau national, dont un pour les Pyrenees-Atlantiques, effectuent les memes taches que leurs collegues titulaires sans beneficier d'un quelconque deroulement de carriere, ni meme de la securite de l'emploi ; leur contrat de travail etant annuel et aucune indemnite ne leur etant due en cas de non-renouvellement de celui-ci. En outre, cette categorie de personnel ne touche aucune des primes inherentes a l'activite particuliere perçues par l'ensemble du personnel de la DGCCRF Cependant, la loi no 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée par la loi no 87-588 du 30 juillet 1987, prévoit en ses articles 73 et 76, notamment des modalites de titularisation restees jusqu'a present sans application. De meme, les prescriptions du decret no 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat, qui concernent les agents vacataires, ne sont pas appliquees elles non plus. Par exemple, les contrats de ces agents sont toujours annuels, bien que ceux-ci aient ete embauches en 1981 et que l'article 6 du decret no 86-83 precite prévoit que le renouvellement d'un contrat d'engagement implique que celui-ci devienne automatiquement a duree indeterminee. L'article 39 du meme decret stipule que les agents non titulaires exerçant des fonctions a temps partiel perçoivent les primes et indemnites de toute nature. Les demandes entreprises jusqu'a present pour faire evoluer la situation de ces agents se sont toutes soldees par des echecs, tels que le non-aboutissement du projet de titularisation en categorie B en mars 1986, ainsi que celui en categorie C en 1987. Il en a ete de meme du projet de contractualisation de debut 1988. Actuellement, ces vacataires attendent de nouveau une hypothetique (et a une echeance lointaine) titularisation en categorie B Enfin, le contrat de ces agents comportait jusqu'en avril 1987 une erreur dans l'indication du tarif de leurs vacances, soit 1/176 de la remuneration mensuelle d'un agent de l'Etat classe a l'indice brut 318 correspondant au tarif des vacances d'un agent de laboratoire alors que celui d'un agent de controle correspond au 1/176 de la remuneration d'un agent de l'Etat classe a l'indice brut 374 (tarif de vacation reglemente par l'arrete du 12 mars 1981, Journal officiel du 19 mars 1981). L'administration aurait refuse de regulariser les annees anterieures et certains de ces agents ont entrepris des actions en justice. Il lui demande, compte tenu des raisons qu'il vient de lui exposer, s'il n'estime pas particulierement equitable de faire evoluer la situation des agents en cause et de faire specialement aboutir le projet de titularisation en cours.

### Texte de la réponse

Reponse. - La situation des vacataires de la direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes constitue une preoccupation essentielle de cette administration en matiere de personnel. En effet, ces agents remplissent des fonctions indispensables au fonctionnement de la direction generale, et il va donc de soi que tout ce qui pourra etre entrepris pour rendre leur situation plus conforme a la nature de leur contribution au service public le sera. C'est au demeurant dans cet esprit qu'avait ete etabli le projet, rappele par l'honorable parlementaire, de leur titularisation en categorie B, projet qui serait repris des lors que des mesures

applicables a l'ensemble des administrations interviendraient en ce sens. C'est egalement pourquoi, a défaut d'une titularisation rapide, sont actuellement etudiees les possibilites offertes par la reglementation en vigueur de stabiliser et d'ameliorer la situation de ces agents. En revanche, et contrairement a ce qu'affirme l'honorable parlementaire, l'administration a jusqu'ici fait une exacte application des textes applicables a ces agents, et notamment du decret no 86-83 du 17 janvier 1986. Ce texte, en effet, ne prévoit pas la transformation des contrats a duree determinee en contrats a duree indeterminee pour les agents employes en application de l'article 6, 1er alinea, de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984. De meme, l'article 39 du decret precite qui prévoit le versement, le cas echeant, d'indemnites, s'applique aux agents contractuels recrutes a temps complet, puis autorises a travailler a temps incomplet. Enfin, en ce qui concerne la remuneration de ces agents, l'administration estime avoir pris, en l'augmentant en 1987, une mesure de simple opportunité et non avoir rectifie une erreur. Les tribunaux ayant ete saisis de ce probleme, comme l'indique l'honorable parlementaire, celui-ci comprendra que l'administration s'en remette a leur appreciation souveraine.

## Données clés

**Auteur :** [M. Inchauspé Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9182

**Rubrique :** Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 6 février 1989, page 571